

## Procès-verbal n°13 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 22 décembre 2021
À :	18h30 – par visioconférence
Présidence :	Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent(e)s excusé(e)s :	Mme Fatiha BADAoui. MM. Philippe ALBY, Damien Jurado, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, les correspondances ne sera pas prise en compte.**

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°12 de la réunion du 14 décembre 2021.

### DOSSIERS EN SUSPENS

U19 DEPARTEMENTAL 1 - POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-48

Match n°24211709 : VERGEZE EP 1 / US PUJAUT 1 du 04.12.2021

**VOIR PV DISCIPLINAIRE VIA FOOTCLUB**

### DOSSIERS DU JOUR

SENIORS FEMININE A 8 DEPARTEMENTAL 1 - POULE B

Dossier n°2122-CSR-049

Match n°23965582 : O. ST HILAIRE JASSE 1 / US MONOBLET 1 du 12.12.2021

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

**Dit met le dossier en suspens.**



Dossier n°2122-CSR-50

Match n° 24211713 : SP C CASTANET 1 / ST MARTIN DE VALGALGUES 1 du 11.12.2021

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance des pièces versées au dossier.  
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,  
Pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Agissant sur le fondement de l'article 159 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF,

**Article 159 :**

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

3. *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

4. *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*

5. *En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.*

- Considérant que l'équipe de **SAINT MARTIN DE VALGALGUES 1** n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que l'arbitre a constaté qu'un quart d'heure après l'horaire du coup d'envoi l'équipe n'était toujours pas présente pour débiter la rencontre.

En application de l'alinéa 4, de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, la commission dit :

**Match perdu par FORFAIT à l'équipe de ST MARTIN DE VALGALGUES 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SP C CASTANET 1**

Transmet le dossier à la Commission des jeunes, aux fins d'homologation,

Transmet le dossier à la Commission des arbitres pour suite à donner,

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour suite à donner,

**Frais : 80 € à la charge de ST MARTIN DE VALGALGUES pour forfait simple**

**Prochaine séance**

- Mardi 11 janvier 2022

Le Président de séance  
**Sauveur ROMAGNOLE**

La Secrétaire de séance  
**Christie CORNUS**

